REGLEMENT DE L'ENTREPRISE D'ENDIGUEMENT

DE LA BROYE SECTION II

DU 3 MAI 1995

I. <u>DISPOSITIONS GENERALES</u>

Nom

Article premier:

Sous la dénomination "Entreprise d'endiguement de la Broye, Section II, est constituée, avec siège à Fétigny, une entreprise d'endiguement, conformément aux dispositions des articles 16 et suivants de la loi du 26 novembre 1975 sur l'aménagement de eaux (ci-après LAE).

Périmètre

Article 2:

Le périmètre de l'entreprise comprend la partie fribourgeoise du bassin versant de la Broye, sur le territoire des communes de Fétigny, Villeneuve, Ménières, Chapelle, Surpierre, Praratoud, Cheiry, Prévondavaux, Cugy, Vesin, Aumont, Mannens-Grandsivaz, Middes et Châtonnaye.

() But

Article 3:

L'Entreprise a pour but l'aménagement et la conservation de la Broye sur ses tronçons fribourgeois à Villeneuve et Fétigny.

Article 4:

La durée de l'entreprise est indéterminée.

II. ORGANES DE L'ENTREPRISE

Définition

Article 5:

Les organes de l'Entreprise sont la Commission exécutive, la Commission de classification et les réviseurs des comptes.

A. COMMISSION EXECUTIVE

Organisation a) en général

Article 6:

La Commission exécutive est l'organe permanent de l'Entreprise, qu'elle représente à l'égard des autorités et des tiers. Elle est nommée par le Conseil d'Etat. La durée de son mandat correspond à une période administrative communale. Elle est renouvelée au plus tard dans les trois mois du renouvellement des autorités communales.

b) composition

Article 7:

La Commission exécutive se compose d'un délégué par commune du périmètre.

La Commission exécutive peut confier les fonctions de président, ainsi que de secrétaire et de caissier, ces deux dernières pouvant être cumulées, à des personnes n'en faisant pas partie.

c) convocation

Article 8:

La Commission exécutive se réunit sur convocation du président chaque fois que les circonstances l'exigent ou sur demande de l'Etat, des communes, ou de la Commission de classification, mais au moins une fois par année, avant la fin de mai.

La convocation indiquant l'ordre du jour est adressée à chaque conseil communal avec doubles aux délégués, au moins 14 jours à l'avance.

d) délibération

Article 9:

La Commission exécutive peut valablement délibérer avec la présence de la majorité de ses membres au moins. Elle prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le président départage.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à la convocation d'une deuxième séance avec le même ordre du jour; la commission exécutive prend alors ses décisions à la majorité des membres présents.

L'Entreprise est engagée par la signature du président ou du vice-président et celle du secrétaire ou du caissier.

e) participation de l'Etat

Article 10:

Le Département des ponts et chaussées, Service des endiguements est avisé de la séance avec ordre du jour; il peut y déléguer un représentant qui a voix consultative.

2. Attributions a) en propre

Article 11:

La Commission exécutive est chargée de l'exécution des tâches qui incombent à l'Entreprise d'endiguement, sous réserve des compétences dévolues à la Commission de classification.

Elle procède notamment:

- a) à la surveillance directe des cours d'eau qui font l'objet de l'Entreprise d'endiguement (article 12-15 LAE);
- b) à l'exécution des travaux d'aménagement et de conservation, avec la collaboration du Service des endiguements (art. 7, 8, 37 LAE);
- c) à la désignation de deux vérificateurs des comptes et d'un suppléant;
- d) à la mise à l'enquête du périmètre et du tableau des taux de contributions (art. 23 LAE);
- e) à la mise à jour de l'état du tableau des taux de contributions (art. 27 LAE);
- f) à l'établissement des bordereaux de contributions et à la perception de ces dernières (art. 25 LAE);
- g) à la présentation au Conseil d'Etat de propositions tendant à la révision du périmètre ou du tableau des taux de contributions (art. 28 LAE);
- h) à la répartition des frais des travaux ultérieurs (art. 29 LAE);
- i) à la mise à l'enquête des projets d'exécution (arts. 34 et 35 LAE);
- j) à l'engagement de procédures d'expropriation nécessaires (art. 39 LAE);
- k) aux démarches en vue de l'octroi de subventions et de crédits pour le financement des travaux;
- à l'exécution des décisions des autorités cantonales, en général;
- m) à la fixation de la rémunération de ses membres ainsi que de celle du secrétaire et du caissier.

b) sous réserve d'autres décisions

Article 12:

Sous réserve, selon les cas, de la décision du Conseil d'Etat ou de la ratification du Département des ponts et chaussées, Service des endiguements, la Commission exécutive est en outre compétente pour:

- a) proposer au Conseil d'Etat les membres appelés à constituer la Commission de classification;
- b) proposer au Conseil d'Etat l'étude de projets d'exécution (art. 32 LAE);
- c) procéder à l'établissement de projets d'exécution (art. 33 LAE);
- d) désigner l'ingénieur chargé de l'étude de projets ou de la direction locale de travaux (art. 33 LAE);
- e) décider de l'exécution et de l'adjudication de travaux (art. 36 LAE);
- f) décider du mode de perception des contributions au sens de l'art. 25 LAE;
- g) décider un emprunt;
- h) approuver les comptes annuels;
- i) élaborer le règlement de conservation.

3. Bureau a) Composition

Article 13:

Pour l'exécution des tâches lui incombant et de ses décisions, la commission exécutive désigne un bureau formé du président, du vice-président et de trois membres.

b) Délibération

<u>Art. 14:</u>

Le bureau peut valablement délibérer en présence de la majorité de ses membres.

Il prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

c) Participation de l'Etat

Article 15:

Le Département des ponts et chaussées, Service des endiguements est informé de la séance avec l'ordre du jour; il peut y déléguer un représentant qui a voix consultative.

d) Attribution

Article 16:

Le bureau a notamment compétence pour:

 a) élaborer toutes propositions à l'intention de la commission exécutive, notamment le budget;

- b) exécuter toutes décisions prises par la commission exécutive;
- c) prendre lui-même des décisions n'engageant pas financièrement la commission exécutive au-delà de Fr. 20'000.- de travaux subventionnables;
- d) procéder à l'établissement des comptes de l'entreprise et à l'établissement du rapport annuel, qui sont communiqués, avec le rapport des réviseurs, aux communes du périmètre, aux délégués et à l'Etat.

Réviseurs des comptes

<u>Art. 17:</u>

Les réviseurs des comptes, au nombre de deux, plus un suppléant, sont désignés par la commission exécutive.

Ils sont élus pour la durée du mandat de la commission exécutive.

Ils contrôlent la comptabilité de l'entreprise et adressent leur rapport à la commission exécutive pour être joint aux comptes annuels.

Le Secrétaire

<u>Art. 18:</u>

Outre les travaux de secrétariat, le secrétaire rédige le procès-verbal des séances de la commission exécutive et du bureau.

Il transmet copies des procès-verbaux des séances de la commission exécutive aux communes du périmètre, aux délégués et au Département des ponts et chaussées, Service des endiguements.

Il est chargé de constituer et de tenir à jour le dossier de l'entreprise.

Le caissier

Art. 19:

Le caissier est responsable de la comptabilité et des opérations de caisse de l'entreprise.

B. COMMISSION DE CLASSIFICATION

Organisation a) en général

Article 20:

La Commission de classification est nommée par le Conseil d'Etat sur proposition de la Commission exécutive.

Ses membres sont choisis parmi des personnes qualifiées pour traiter des problèmes qui lui sont réservés.

b) composition

Article 21:

La Commission de classification est composée de trois membres.

Elle désigne elle-même son président et son secrétaire.

c) rémunération

Art. 22:

Les membres de la Commission de classification sont rémunérés selon le tarif reconnu par le Département des ponts et chaussées, Service des endiguements.

d) Attributions

Article 23:

Les attributions de la Commission de classification sont notamment les suivantes:

- a) elle est chargée de déterminer le périmètre de l'Entreprise, de définir les critères de répartition des frais et de fixer les taux de contributions des intéressés selon l'art. 18 LAE (art. 22 LAE). Elle établit, à cet effet, le périmètre et le tableau des taux de contributions ainsi qu'un rapport justificatif, en vue de leur mise à l'enquête (art. 23 LAE);
- b) elle examine les oppositions formulées lors de la mise à l'enquête des documents indiqués ci-dessus, procède aux séances de conciliation avec les opposants et statue sur les oppositions qui n'ont pu être liquidées;

Il peut être recouru au Tribunal administratif, dans le délai de trente jours dès sa communication, contre la décision de la commission (art. 24 et 62 LAE);

- c) elle procède à la révision d'un périmètre inadapté ou du tableau des taux de contribution (art. 28 LAE).
- e) Fin du mandat

Art. 24:

Le mandat de la commission prend fin dès que le tableau des taux de contributions est devenu définitif (art. 22 al. 3 LAE).

C. RESPONSABILITE

Responsabilité

Article 25:

La responsabilité de l'Entreprise et de ses organes est régie par la loi du 16 septembre 1986 sur la responsabilité civile des collectivités publiques et de leurs agents.

III. DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

<u>Article 26:</u> Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Commission exécutive, Ménières, le 3 mai 1995.

Le Président:

Le Secrétaire:

Approuvé par le Conseil d'Etat, Fribourg, le